



Mairie de Régusse  
83630

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

ARR-PM-CIR-2026-054

### REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DINER PLEIN AIR PISTOU

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 04 mars 1984 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 225, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-27, R 417-10 et L 411-1.  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-1 à L 2125-6, R 2122-1 à R 2122-8,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** le code de la sécurité intérieur et notamment ses articles L 132-1 et L 511-1 ;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment des articles L113-1 et R 116-2 ;  
**VU** le code pénal, notamment son article R. 610-5,  
**VU** le code de la santé publique, notamment l'article 1336-5 ;  
**VU** l'arrêté municipal, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;  
**VU** l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par la commune de Régusse ;  
**CONSIDERANT** la demande par laquelle Monsieur Julien AMIC, représentant de l'association « Les Festivités Régussoises » sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le **cadre de l'organisation d'un dîner de plein air - pistou** ;  
**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer de manière satisfaisante la sécurité à l'occasion des manifestations ;  
**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de réglementer l'occupation du domaine public et d'interdire la circulation et le stationnement à Régusse,

### Arrêté

#### Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion de la fête de la Saint-Jean :

- La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits à l'occasion d'un dîner plein air - Pistou :

**Le vendredi 7 août 2026 de 12 h 00 à minuit**  
Sur le cours Alexandre Gariel, entre le 6 bis et le monument aux morts

**Article 2 :** Tout stationnement et toute circulation dans le périmètre de la manifestation seront considérés comme gênants (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3 :** Le responsable des manifestations devra veiller à limiter le volume sonore et à faire cesser toute diffusion de musique ou animation à minuit.

**Article 4 :** PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** RECOURS

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** AMPLIATION

Ampliation est faite à :

Mme le Directeur Général des Services de la commune,

Mr le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le commandant de corps des sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Régusse le 8 juin 2026.**

**Le Maire**

**René BONNET**

